NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.18
18 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

France (au nom de l'Union européenne)

9/… Services consultatifs et assistance technique au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 6/5 du 28 septembre 2007 du Conseil des droits de l'homme,

GE.08-15851 (F) 190908 190908

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne, le Directoire politique, l'Afrique du Sud en sa qualité de facilitateur et les pays de l'Initiative régionale pour contribuer à aider le Burundi à recouvrer totalement la paix et la sécurité sur son territoire national,

Conscient de la volonté du Gouvernment du Burundi de dialoguer avec ses partenaires politiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/HRC/9/14);

2. *Salue* la coopération établie entre l'expert indépendant et le Gouvernement du Burundi;

3. *Appelle* le Gouvernement et le Palipehutu-FNL à poursuivre leur travail au sein de tous les mécanismes prévus par l'accord global de cessez-le-feu aux fins de sa mise en œuvre complète et sans délai conformément au calendrier prévu dans le Programme d'action révisé et aux engagements mutuels contractés en juin 2008 à Magaliesberg, Afrique du Sud;

4. *Salue* le lancement du projet d'appui aux consultations nationales pour la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition dans le cadre du processus de consolidation de la paix et dans le cadre de ses engagements internationaux à cette fin, et prie le Gouvernement de poursuivre ses efforts dans ce domaine en collaboration avec les Nations Unies et la société civile;

5. *Salue* les efforts du Gouvernement du Burundi et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et soutient le Fonds de consolidation de la paix en vue de l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme, suivant les Principes de Paris, et appelle à l'établissement de cette institution nationale dans les meilleurs délais;

6. *Exhorte* la communauté internationale à renforcer l'assistance technique et financière au Burundi afin de soutenir ses efforts pour respecter et promouvoir les droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la réforme du système judiciaire et à fournir une assistance à la préparation des élections;

7. *Invite* l'expert indépendant à poursuivre sa mission en accompagnant le Gouvernement du Burundi dans ses efforts d'amélioration de la situation des droits de l'homme, en se concentrant sur le renforcement des capacités nationales dans ce domaine, y compris par l'établissement de la commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris, et l'instauration de mécanismes de justice transitionnelle en collaboration avec les Nations Unies;

8. *Prie* l'expert indépendant de présenter son rapport au Conseil à sa douzième session.